



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N°

/2025 R.A

002107

CIRCULATION PROVISOIREEMENT ALTERNEE  
59, rue Remoulaire

PUBLIÉ LE 24 DEC. 2025

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 23 décembre 2025 par l'entreprise CIRCET concernant une ouverture de chambre FT (0490447226),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 – Afin de permettre l'ouverture de chambre Ft (0430442726), la circulation de tous les véhicules est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur la bande/piste cyclable (avec déviation) au droit du chantier sis 59, rue Remoulaire :**

**Du 05 au 09 janvier 2026 de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2- Durée de l'intervention 2h maximum**

Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

**ARTICLE 3 -** Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 DEC. 2025

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

